



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

1^{er} JUIN 1982

PROJET DE DECRET

FIXANT LES CRITERES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE A LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES
MATIERES PERSONNALISABLES DANS LA REGION BILINGUE
DE BRUXELLES-CAPITALE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES, DU REGLEMENT
ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. L. DEFOSSET

(1) Voir Doc. Conseil 55 (1981-1982) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1), s'est réunie les 9 et 23 mars, 6 et 18 mai et 1^{er} juin 1982 pour examiner le projet de décret fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Au cours de sa première réunion, la commission décide de procéder à un examen conjoint de ce projet de décret avec la proposition de décret organisant une procédure d'agrément des institutions uncommunautaires de la région bruxelloise dont l'objet se rattache à une matière personnalisable, de M. Lagasse et consorts.

L'auteur de la proposition a analysé la portée de celle-ci, et a souligné les différences existant entre le projet et la proposition :

1. Quant au champ d'application :

La proposition est applicable aux institutions privées et aux institutions publiques, et les critères de reconnaissance sont adaptés à ces deux formes d'institutions.

Si, dans son exposé des motifs, le projet précise qu'il est applicable aux institutions tant publiques que privées, le texte ne le précise pas expressément et les critères de reconnaissance prévus à l'article 2 — et qui sont cumulatifs — aboutissent en fait à l'exclusion pratique de toutes les institutions publiques du champ d'application du décret.

2. L'article 2 du projet de décret laisse à l'Exécutif la faculté de reconnaître l'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions qui en font la demande, même si elles justifient de toutes les conditions requises.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Ducarme (président), Mme Brenez, MM. Clerdent, Coëme, Guillaume, Huylebrouck, Lepaffe, Larnoux, Lutgen, Piérard, I. Remacle, M. Remacle, Tilquin, Wauty, Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Ph. Moureaux, ministre, président de l'Exécutif;
M. Hermanus, chef de cabinet du ministre Moureaux;

M. Geus, conseiller au cabinet du ministre Moureaux;

MM. R. Gillet, Lagasse et Risopoulos, membres du Conseil.

La discussion fait apparaître :

1. Le souhait de tous les commissaires présents de rendre le décret effectivement applicable à toutes les institutions tant publiques que privées;

2. Le souhait de tous les commissaires présents de rendre la reconnaissance obligatoire lorsqu'une institution répond aux conditions requises.

Plusieurs commissaires attirent toutefois l'attention sur les conséquences budgétaires que peut avoir le décret. Il convient que l'entrée en vigueur du décret coïncide avec la mise à la disposition de l'Exécutif de la Communauté française des moyens budgétaires nécessaires et ce par transfert à due concurrence des budgets nationaux actuellement concernés par les institutions bicommunautaires bruxelloises.

Afin de rendre plus efficace la suite des débats en commission et tenir compte de ce premier échange de vues, l'Exécutif désire prendre contact avec l'auteur de la proposition de décret et le rapporteur, en vue de l'élaboration d'un seul texte.

Au cours de la réunion du 6 mai, le rapporteur informe la commission de ce qu'une concertation a eu lieu entre l'Exécutif, l'auteur de la proposition et le rapporteur, et qu'un accord a été trouvé sur un nouveau texte.

Ce texte n'ayant pas encore été approuvé par l'ensemble de l'Exécutif, il est suggéré de reporter l'examen du projet à la réunion du 18 mai.

Après quelques modifications secondaires à ce nouveau texte, l'Exécutif l'a fait parvenir aux membres de la Commission.

Au cours de la réunion du 1^{er} juin, l'Exécutif présente à la commission, sous forme d'amendement, le nouveau texte élaboré en collaboration avec l'auteur de la proposition et le rapporteur.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles et l'ensemble du projet tels qu'amendés sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

L. DEFOSSET.

Le Président,

D. DUCARME.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret est applicable aux institutions publiques et privées établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qui traitent des matières visées à l'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

ART. 2

Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59*bis*, § 4*bis*, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1^{er} dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones.

ART. 3

Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2.

ART. 4

L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande.

ART. 5

La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif.

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif.

ANNEXE

AMENDEMENTS DE L'EXECUTIF AU PROJET DE DECRET FIXANT LES CRITERES D'APPARTENANCE EXCLUSIVE A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DES INSTITUTIONS TRAITANT LES MATIERES PERSONNALISABLES DANS LA REGION BILINGUE DE BRUXELLES-CAPITALE

ARTICLE 1^{er}

Après le mot « institutions », ajouter les mots « publiques et privées ».

Justification

Apporter au texte une précision qui figure dans l'exposé des motifs.

ART. 2

Remplacer le texte par :

« Article 2. — Appartiennent exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, les institutions visées à l'article 1^{er} dont les actes de gestion courante et journalière se font en français, et qui, par l'organisation de leur service d'accueil, s'adressent de manière spécifique aux francophones. »

Justification

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il faut distinguer les critères permettant de préciser le champ d'application des décrets de ceux qui sont relatifs à l'octroi d'une aide par la Communauté.

Le nouvel article 2 est uniquement relatif au champ d'application des décrets. Le critère relatif à la publication des statuts a été supprimé. En effet, il est manifestement inadéquat pour les institutions publiques, et n'est pas déterminant en ce qui concerne l'organisation proprement dite d'une institution.

Les critères retenus, à savoir d'une part la langue utilisée dans la gestion courante et journalière, et d'autre part l'organisation du service d'accueil, sont repris, l'un du projet élaboré par l'Exécutif précédent, et l'autre de la proposition déposée par MM. Lagasse et consorts.

ART. 3

Remplacer le texte par :

« Article 3. — Pour bénéficier d'une aide quelconque de la Communauté française, une institution qui appartient exclusivement à celle-ci, doit avoir été agréée par l'Exécutif.

L'Exécutif doit agréer toute institution qui en fait la demande et qui remplit les conditions fixées par l'article 2. »

Justification

Comme cela a été dit pour l'article 2, le nouveau texte est relatif aux conditions d'octroi d'une aide de la Communauté. Celle-ci sera subordonnée à un agrément préalable de la Communauté.

ART. 4

Remplacer le texte par :

« Article 4. — L'agrément peut être retiré par décision motivée de l'Exécutif lorsque l'organisation d'une institution ne répond plus aux critères fixés par l'article 2 ou lorsque celle-ci est subventionnée par l'Etat ou la Communauté flamande. »

Justification

Le retrait de l'agrément à l'article 3 étant sans influence sur le champ d'application des décrets, l'objection faite par le Conseil d'Etat à propos du texte initial du projet n'a plus de raison d'être.

ART. 5

Remplacer le texte par :

« Article 5. — La procédure d'octroi et de retrait de l'agrément est fixée par l'Exécutif. »

Justification

Ce texte répond à l'article 4 du projet, moyennant les adaptations de forme indispensables.

Ajouter un article 6 rédigé comme suit :

« Article 6. — Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif. »

Justification

Le décret ne pourra entrer en vigueur qu'au moment où les moyens financiers nécessaires à son application seront mis à la disposition de la Communauté.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX.